



Actu Banque

Édition spéciale Covid-19 n°9

Mai 2020

Dans le prolongement des mesures déjà présentées dans les précédents numéros ([Actu Banque spécial Covid n°1](#), [Actu Banque spécial Covid n°2](#), [Actu Banque spécial Covid n°3](#), [Actu Banque spécial Covid n°4](#), [Actu Banque spécial Covid n°5](#) et [Actu Banque spécial Covid n°6](#), [Actu Banque spécial Covid n°7](#) et [Actu Banque spécial Covid n°8](#)) d'autres dispositions ont été annoncées et/ou prises visant à atténuer l'impact du Covid-19 sur les établissements financiers.

1. Actualité EBA / Commission Européenne en matière de LCB-FT

La Commission Européenne a proposé le 7 mai 2020 de nouvelles mesures concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme (LCB/FT). Le débat est désormais ouvert et les consultations vont débiter dans un contexte tendu où la Commission Européenne déplore clairement le retard des Etats membres et le manque d'action de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE).

Plus concrètement, le plan d'actions proposé par la Commission repose sur plusieurs piliers destinés à renforcer la LCB/FT en Europe et dont la proposition finale et détaillée est attendue en début d'année prochaine. A ce stade les mesures suivantes sont proposées :

- La création d'un nouveau superviseur européen unique plus indépendant des autorités nationales ;
- Une réécriture plus précise des règles pour limiter la capacité d'interprétation des Etats membres et assurer des résultats cohérents sur l'ensemble du marché unique ;
- Un renforcement des échanges européens d'informations financières et judiciaires ;
- Un renforcement de la liste noire des pays tiers jugés non-coopératifs, en provenance desquels les flux financiers sont soumis à des contrôles accrus.

Ces propositions constituent une prochaine étape logique du nouveau rôle de l'ABE visant à coordonner et à superviser le dispositif LCB/FT dans l'ensemble de l'UE. L'autorité européenne se dit prête à apporter son support pour renforcer le cadre réglementaire et la création de cette nouvelle Autorité Européenne de LCB/FT.

Par ailleurs, la Fédération Bancaire Européenne (FBE) soutient le plan d'actions et les mesures proposées par la Commission. La FBE qui avait elle-même présentée au mois de mars ses recommandations pour améliorer la LCB/FT et qui, sur de nombreux points, rejoignent les mesures proposées par la Commission, se tient à disposition pour contribuer à cette nouvelle approche fondée sur le risque de criminalité réel, et non sur

une interprétation différente des règles dans les États membres de l'UE.

Face aux faiblesses structurelles persistantes, Bruxelles franchit un pas en appelant à la création de cette nouvelle autorité de supervision européenne dédiée à la LCB/FT. Malgré l'entrée en vigueur d'une réforme censée renforcer les pouvoirs de l'ABE et sa capacité à résister aux pressions politiques, son manque d'indépendance se fait ressentir et menace la stabilité et l'efficacité de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en Europe.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/eba-welcomes-eu-commission-launch-amlcft-action-plan-and-stands-ready-provide-support>

<https://www.ebf.eu/anti-money-laundering/ebf-supports-new-eu-plans-to-fight-money-laundering/>

2. Actualité BCE en matière de SREP

Un SREP pragmatique assure une supervision appropriée de la crise

La BCE a publié sur son site une communication d'Elizabeth McCaul, membre du Conseil de Surveillance de la BCE.

Dans cette communication, la BCE, tout en rappelant les principales mesures prises par la BCE au cours des 2 derniers mois pour alléger la pression prudentielle et opérationnelle sur les banques pour leur permettre d'absorber les pertes et de financer l'économie réelle, initie des réflexions sur l'évolution du processus SREP au titre de 2020.

Les réflexions vont dans le sens d'une approche plus simple avec un SREP pragmatique qui s'appuie sur les éléments suivants :

- la gouvernance et la gestion des risques dans le cadre de la crise du Covid.
- le maintien de l'évaluation N-1 de nombreux composants du SREP non remis en cause par la crise sanitaire.
- la gestion du capital et de la liquidité par rapport au profil de risque de l'établissement dans le cadre de la crise du Covid.
- une évaluation ICAAP et ILAAP concentrée sur la gestion de la crise, conformément aux lettres adressées aux banques par la BCE en avril 2020, dans lesquelles la BCE précise ses attentes.
- le maintien d'un niveau stable des exigences de pilier 2 (P2R) et (P2G), sauf changements dûment justifiés.

La BCE est néanmoins encore en train d'affiner certains aspects de l'évaluation du SREP en 2020, en travaillant à la fois :

- en étroite collaboration avec l'EBA qui coordonne une approche européenne sur un processus décisionnel conjoint simplifié pour le SREP en 2020 ;
- en coordination avec les autorités compétentes nationales des banques opérant dans des pays hors de l'Union européenne.

Pour aller plus loin :

<https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/blog/2020/html/ssm>

3. Actualité gouvernementale sur le mécanisme de PGE

Dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2020, l'arrêté du 6 mai 2020 (modifiant celui du 23 mars 2020) apporte des précisions sur le mécanisme de PGE (Prêts Garantis par l'Etat) mis en place par le gouvernement en mars, notamment sur le champ d'application de la garantie.

L'arrêté du 6 mai étend le champ d'application de la garantie de l'Etat aux prêts accordés par des intermédiaires en financement participatif, en complément des établissements de crédit et sociétés de financement qui étaient déjà autorisés à accorder des PGE.

L'arrêté étend le champ de la garantie de l'Etat aux prêts octroyés à diverses formes de sociétés civiles immobilières :

- sociétés civiles immobilières de construction-vente
- sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public
- sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement collectif immobilier ou par des sociétés civiles de placement immobilier ou par des organismes professionnels de placement collectif immobilier

L'exclusion de l'octroi de la garantie pour les entreprises au titre des procédures collectives (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) est circonscrite aux seules procédures ouvertes avant le 31 décembre 2019 (inclus) sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.

Le critère du chiffre d'affaires pour le palier de la garantie à 80% est supprimé, la nouvelle grille applicable pour déterminer le pourcentage de la garantie est la suivante :

- 90 % pour les entreprises qui emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Mds€
- 80 % pour les autres entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 5 Mds€
- 70 % pour les autres entreprises

La condition qui stipule que les entreprises qui lors du dernier exercice clos, emploient plus de 250 salariés et ont un chiffre d'affaires qui excède 50 M€ ou un total de bilan qui excède 43 M€ appartiennent du barème de rémunération le plus élevé de la garantie est modifiée. Désormais, seules les entreprises qui emploient plus de 250 salariés ayant à la fois un chiffre d'affaires qui excède 50 M€ et un total de bilan qui excède 43 M€ sont concernées par ce dernier.

Enfin, l'arrêté précise le fait que la garantie de l'Etat reste attachée au prêt en cas de cession de celui-ci à une autre filiale ou à une entité affiliée au même groupe bancaire, ou en cas de mobilisation de celui-ci.

Pour aller plus loin :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid>

Contacts

[Fabrice Odent](#)

Associé Responsable du secteur Banque
01.55.68.72.27

[Sylvie Miet](#)

Associée Responsable du département Réglementaire Bancaire
01.55.68.74.49

[Jean-François Dandé](#)

Associé audit banque et spécialiste des instruments financiers
01.55.68.68.12

[Arnaud Bourdeille](#)

Responsable des activités d'audit bancaire
01.55.68.62.11

[Stéphane Salabert](#)

Associé en charge des sujets conformité
01.55.68.73.39

kpmg.fr/mediasocial



[Déclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)

Vos données personnelles sont traitées par KPMG S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en cliquant le lien ci-après : [j'exerce mes droits](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).
Pour ne plus recevoir aucune communication de KPMG, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

* «KPMG» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.